

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL DE TERRITOIRE

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2020

Le conseil du territoire PARIS TERRES D'ENVOL

Siège

Boulevard de l'Hôtel de ville 93600 Aulnay-sous-Bois (Seine Saint-Denis)

Présents: 65

Excusés: 12

Absents:

REPUBLIQUE FRANCAISE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

REUNION DU 7 DECEMBRE 2020

Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent ac (conformément à l'article L2131-1 du CGCT) Affiché le :

Nombre de membres en exercice: 80

L'an DEUX MILLE VINGT, le LUNDI SEPT DECEMBRE à VINGT HEURES, le conseil de territoire, dûment convoqué le PREMIER DECEMBRE DEUX MILLE VINGT, s'est réuni, à Aulnay-sous-Bois, Espace Pierre Peugeot 1 boulevard André Citroen, sous la présidence de Monsieur Bruno BESCHIZZA.

ETAIENT PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE: 65

Mme ADLANI Farida, M. ASENSI François, M. ATTIORI Olivier, M. BAILLON Jean-François, M. BELOUCHAT Rachid, M. BESCHIZZA Bruno, M. BLANCHET Stéphane, M. BORSALI Jean-Baptiste, M. BOUMEDJANE Karim, Mme BOUTHORS Jacqueline, Mme BRAIHIM Marwa, M. CAHENZLI Denis, M. CANNAROZZO Frank, M. CARRE Julien, M. CHANTRELLE Laurent, M. CHAUSSAT Jacques, M. CHAVAROC Grégory, M. CHERIGUENE Abdelouaheb, M. DACHIVILLE Romain, Mme DE CARVALHO Virginie, Mme DELMONT-KOROPOULIS Annie, M. DESRUMAUX Denis, M. DRIEU Fleury, Mme DUBOE Nicole, M. EL KOURADI Fouad, Mme FAOUZI Hanane, M. GEFFROY Philippe, M. GESELL Quentin, M. GUYON Olivier, Mme HERSEMEULE Carmen, Mme JAOUANI Amel, M. JIAR Youssef, Mme LAGARDE Aude, M. LAGARDE Jean-Christophe, Mme LAGNEAU Muriel, Mme LANCHAS-VICENTE Karine, M. LAPORTE Pierre, M. LASTAPIS Michel, Mme LEFEVRE Bénédicte, Mme LEMARCHAND Brigitte, Mme MABCHOUR Najet, Mme MABIRE-LOISON Myriam, M. MANGIN Anthony, M. MARAN Max, Mme MAROUN Séverine, M. MARQUES Paulo, M. MEIGNEN Thierry, Mme MEKKI Chérifa, Mme MEYER Karine, M. MIGNOT Didier, M. MILLARD Jean-Luc, Mme MISSOUR Sabrina, Mme MOREAU Chantal, M. MORIN Sébastien, M. PRUNIER Gérald, M. RAMADIER Alain, Mme ROLAND IRIBERRY Nelly, Mme SAGO Aïssa, M. SAULIERE Gilles, M. TURBIAN Julien, Mme VALLETON Martine, M. VAZ Micaël, Mme VERTE Monique, Mme YERRO Georges-Marie, M. ZANGRILLI François.

EXCUSES, A L'OUVERTURE DE LA SEANCE, AYANT DONNE POUVOIR A: 12

	The same of the sa	
Mme BELMOUDEN Fatima	à	Mme DELMONT-KOROPOULIS Annie
Mme BOUR Patricia	à	M. VAZ Micaël
Mme COLLET Marie-Claude	à	M. GESELL Quentin
Mme DA COSTA Marie-Lyne	à	M. BORSALI Jean-Baptiste
M. FERREIRA Lino	à	M. BAILLON Jean-François
M. HAN Bo	à	Mme MEYER Karine
Mme KHATIM Karima	à	M. MIGNOT Didier,
M. MOULINNEUF Serge	à	M. PRUNIER Gérald
M. MUSQUET Jean-Marie	à	M. BOUMEDJANE Karim
Mme PERRON Christine	à	Mme VERTE Monique
Mme PINHEIRO Amélie	à	M. CHAUSSAT Jacques
Mme YOUSSOUF Mélissa	à	M. BLANCHET Stéphane

ABSENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE: 3

Mme ABDELLAOUI Leïla, Mme BENAMMOUR Mériem, Mme MENDES Odette.

SECRETAIRE DE SEANCE:

M. ASENSI François

Le quorum étant atteint, Monsieur BESCHIZZA procède à l'ouverture de la séance.

A la question 8.2 – Aménagement (66 - 12 - 2)Madame Odette MENDES rejoint l'assemblée.

A la question 10.3 – Développement économique (65 - 13 - 2)

Madame Aude LAGARDE quitte définitivement l'assemblée et donne son pouvoir à Monsieur Jean-Claude LAGARDE (10.6)

ORDRE DU JOUR

1 - INFORMATION	
2 – VIE INSTITUTIONNELLE	
« CONSTRUCTION DE LA COMPETENCE DU TERRITOIRE EN MATIERE DE RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID — ADHESION DE VILLE DE DUGNY À LA COMPETENC « CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT DES RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID »	
3 – ENVIRONNEMENT	
4 – AFFAIRES GENERALES	
4.1 - RESEAU DE CHALEUR DE SEVRAN ROUGEMENT-PERRIN — KAPPORT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ANNEE 2019	
4.3 - RESEAU DE CHALEUR DE TREMBLAY-EN-FRANCE - RAPPORT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - EXERCICE 2019	
5 – EAU ET ASSAINISSEMENT) C
6 – DECHETS MENAGERS 6.1 – DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ELABORATION ET DE SUIVI DU PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET	
6.1 — DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ELABORATION ET DE SUIVI DU PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	
6.2 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DE LA COMMISSION D'ELABORATION ET DE SUIVI DU PROGRAMME REGIONAL DE PREVENTION ET GESTIC	
DES DECHETS	
6.3 – AVENANT A LA CONVENTION ENTRE L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL ET LE SYCTOM RELATIVE AU COMPOSTAGE DE PROXIMITE	7
7 – URBANISME	7
7.1 – Prescription de l'elaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de l'EPT Paris Terres d'Envol	
7.2 – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 ET BILAN DE MISE A DISPOSITION DU DOSSIER AU PUBLIC DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA	
COMMUNE DU BOURGET	
7.3 – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE DUGNY	
7.4 – MODIFICATION SIMPLIFIEE N°8 DU PLAN LOCAL DE LA COMMUNE DE TREMBLAY-EN-FRANCE SECTEUR DU CENTRE-VILLE (ZONE UC) – MODALITES E MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE	
8 – AMENAGEMENT	
8.1 — LE BLANC-MESNIL — AVENANT N°3 RELATIF A LA CONVENTION-CADRE ENTRE LA REGION ILE-DE-FRANCE, LA VILLE DU BLANC-MESNIL ET L'EPT PA TERRES D'ENVOL, RELATIVE A L'APPEL A PROJET : « LES 100 QUARTIERS INNOVANTS ET ECOLOGIQUES » - EXTENSION DU PARC COMMUNAL, FUSION DES	
ACTIONS 4 ET 5	
8.2 – Le Blanc-Mesnil – Approbation de l'avenant n°15 a la concession d'amenagement de la zone d'activites de la Molette	
8.3 - VILLEPINTE - APPROBATION DU COMPTE-RENDU A LA COLLECTIVITE LOCALE (CRACL) 2018-2019 DE LA ZAC DE LA PEPINIERE	
8.4 – Le Bourget – Convention d'adhesion a l'appels a projets inventons la Metropole du Grand Paris ii entre la Metropole du Grani	
PARIS, LA COMMUNE DU BOURGET, L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL ET L'EPFIF – SITES « ABBE NIORT » ET « ENTONNEMENT EST »	
8.5 – LE BOURGET – DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE CONCERNANT LE PROJET IMGP2 DE L'ABBE NIORT	
8.6 – Drancy – Amenagement de L'ILOT du Marche – Approbation de L'Avenant n°1 au traite de concession d'amenagement	
8.7 – Sevran – Reinstauration du perimetre d'étude sur le secteur Westinghouse au titre de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme 1	
SEVRAN - REINSTAURATION DU PERIMETRE D'ETUDE SUR LE SECTEUR CENTRE-VILLE AU TITRE DE L'ART. L.424-1 DU CODE DE L'URBANISME)
8.8 – Sevran – Extension du perimetre d'etude sur la rue d'Aulnay au titre de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme	
8.9 – Sevran – Instauration du perimetre d'étude « Entree de ville Avenue de Livry » au titre de l'article L.424-1 du code de l'urbanis	
)
6-10 – SEVRAN – INSTAURATION DU PERIMETRE D'ETUDE « CANAL DE L'OURCQ NORD CENTRE-VILLE » AU TITRE DE L'ARTICLE L.424-1 DU CODE DE L'URBANISME	a
8.11 – SEVRAN – INSTAURATION DU PERIMETRE D'ETUDE « CANAL DE L'OURCQ SUD-KODAK » AU TITRE DE L'ARTICLE L.424-1 DU CODE DE L'URBANISI	
1	
8.12 – Sevran – Instauration du perimetre d'étude « Avenue des Beaudottes – Savigny / Zone d'activites Bernard Vergnaud / Centre	
COMMERCIAL BEAU SEVRAN » AU TITRE DE L'ARTICLE L.424-1 DU CODE DE L'URBANISME	
8.13 – LE COLISEE - CLASSEMENT SANS SUITE DE LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES RESTREINT PORTANT SUR LE MARCHE CONCEPTION-REALISATION RELA	
AU COLISEE ET LANCEMENT D'UNE PROCEDURE EN NEGOCIATION	
9 - TRANSPORTS11	
9.1 - AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE LIEE AU CONTRAT TYPE 3 DU RESEAU DE BUS DE PARIS TERRES D'ENVOL	
9.2 - AEROLIANSPARIS — Tremblay-en-France : convention de mise a disposition et de retrocession d'emprises foncieres dans le cadri La realisation d'un giratoire entre la rue du Sausset, le peripherique sud de l'aeroport Charles de gaulle et la rd 88, et avenant n°1 a	
CONVENTION CHARLES DE GESTION DES ESPACES PUBLICS ENTRE L'EPT ET L'ASL AEROLIANS PARIS	

10 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	12
10.1 – Conventions avec la MLI (Mission Locale intercommunale la Courneuve-Stains-Dugny-Le Bourget et la MIRE (N	Aission
INTERCOMMUNALE BOBIGNY-DRANCY-LE BLANC-MESNIL REUNIES POUR L'EMPLOI) ET ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS	12
10.2 – AVENANT A LA CONVENTION ENTRE L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL ET L'ASSOCIATION INITIACTIVE ILE-DE-FRANCE ET RELATIVE AU	« FONDS RESILIENC
ÎLE-DE-FRANCE ET COLLECTIVITES »	12
10.3 – NOUVELLE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC INSERT'ECO 93	12
10.4 - LANCEMENT DU NOUVEL APPEL A PROJETS ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (ESS) ET ADOPTION DE SON REGLEMENT	12
10.5 – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LA MDE POUR CO-FINANCEMENT D'UN PROGRAMME D'INCUBATION ET ATTRIBUT	ION D'UNE
SUBVENTION	12
10.6 - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION MIEUX ENTREPRENDRE 93 (ME 93) ET ATTRIBUTION D'UNE SUBV	ENTION 12
10.7 – ADHESION AU RESEAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR UNE ECONOMIE SOLIDAIRE (RTES)	13
11 – HABITAT	12
11.1 – CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT 2020-2024 RELATIVE AU PROJET D'ATELIERS DE QUARTIER AU PROFIT DE L'ASSOCIATIVE	
COMPAGNONS BATISSEURS ILE-DE-FRANCE » SUR L'ENSEMBLE IMMOBILIER DU PARC DE LA NOUE	
11.2 - Drancy - Mise en œuvre du dispositif d'autorisation prealable de mise en location « permis de louer »	
11.2 - DRANCY - IVISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF D'AUTORISATION PREALABLE DE MISE EN LOCATION « PERMIS DE LOUER »	
TERRES D'ENVOL	
LEKKES D ENVOL	
12 - RESSOURCES HUMAINES	
12.1 - COMPLEMENT AUX DELIBERATIONS N°100 ET 116 CONCERNANT LE REGIME INDEMNITAIRE ET LE RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE	
DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL) POUR LE PERSONNEL DE L'EPT PARIS TERRES D'E	
TECHNIQUE	13
12.2 – MISE EN PLACE DU FORFAIT MOBILITES DURABLES	16
12.3 – MODALITES DE MISE EN PLACE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)	
12.4 – Adoption du Tableau des effectifs	17
12.5 — POSSIBILITE DE CREER DES VACATIONS PONCTUELLES POUR DES BESOINS SPECIFIQUES	
12.6 – MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL	_
12.7 - Information sur les lignes directrices de Gestion - Promotion Interne - Avancement de Grade	21
13 - FINANCES	22
13.1 – FONDS DE COMPENSATION DES CHARGES TRANSFEREES 2020	
13.2 – Decision modificative n°1 – Budget principal	
13.3 – Decision modificative n°1 – Budget assainissement.	
13.4 – Decision modificative n°1 – Budget reseaux de chaleur	
13.5 – AUTORISATION DONNEE A L'ORDONNATEUR D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMIT	
CREDITS OUVERTS AUX BUDGETS PRINCIPAL ASSAINISSEMENT EAU POTABLE DE BLANC-MESNIL ET RESEAUX DE CHALEUR DE L'EXERCICE PREC	
14 - INFORMATION	22
14 - INFURMATION	43 23

1 - INFORMATION

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 5 OCTOBRE 2020

Le conseil de territoire à l'unanimité (67 voix pour, 3 abstentions : Mmes KHATIM et ROLAND-IRIBERRY, M. MIGNOT, 7 non-votants : Mme BOUTHORS, M. TURBIAN, Mme ADLANI, MM. JIAR et MEIGNEN, Mmes PERRON et YOUSSOUF) :

Approuve le procès-verbal de la séance du conseil de territoire du 5 octobre 2020.

2 - VIE INSTITUTIONNELLE

MODIFICATION DE LA COMPETENCE DU TERRITOIRE EN MATIERE DE RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID — ADHESION DE VILLE DE DUGNY A LA COMPETENCE « CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT DES RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID »

Le conseil de territoire à l'unanimité (73 voix pour, 4 non-votants : Mme BOUTHORS, MM, JIAR, MARAN, MEIGNEN) :

- **Décide** d'approuver la demande de transfert à l'EPT Paris Terres d'Envol de la compétence « construction, aménagement et gestion des réseaux de chaleur et de froid » pour la ville de Dugny ;
- Confirme la modification suivante de la définition de la compétence de l'EPT concernant les réseaux de chaleur et de froid :
 - Construction aménagement et gestion des réseaux de chaleur de Sevran Rougemont et de Tremblay-en-France centre-ville, Le Blanc-Mesnil et Dugny
 - Construction, aménagement et gestion du réseau de chaleur et de froid de Tremblay-en-France parc d'activité AEROLIANS PARIS,
 - Etudes et travaux permettant la création de réseaux de chaleur dans les zones telles que définies antérieurement par la communauté d'agglomération de l'aéroport du Bourget,
 - Création de nouvelles unités de production et de sous stations d'échanges,
 - Densification, extension, interconnexion des réseaux.

3 - ENVIRONNEMENT

RESEAU DE CHALEUR DE SEVRAN CHANTELOUP ROUGEMONT PERRIN - AVENANT N°6 A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE CHAUFFAGE URBAIN

Le conseil de territoire à l'unanimité (71 voix pour, 6 non-votants : Mmes ADLANI, BELMOUDEN et MM. BAILLON, FERREIRA, JIAR et LAPORTE) :

- Approuve les termes de l'avenant n°6 à la délégation de service public pour la production et la distribution de chaleur de Sevran,
- Autorise le Président à signer l'avenant n°6 ainsi que tout document y afférent.

4 - AFFAIRES GENERALES

4.1 - RESEAU DE CHALEUR DE SEVRAN ROUGEMENT-PERRIN – RAPPORT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ANNEE 2019

Le conseil de territoire :

- Prend acte du rapport du délégataire pour l'année 2019 concernant l'exploitation du réseau de chaleur de Sevran, tel que présenté en annexe,
- **Dit** qu'il sera diffusé aux communes membres de l'EPT Paris Terres d'Envol conformément aux dispositions des articles L.1411-12 et L.1411-14 du code général des collectivités territoriales.

4.2 - RESEAU DE CHALEUR DU BLANC-MESNIL - RAPPORT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - EXERCICE 2019

Le conseil de territoire :

- Prend acte du rapport du délégataire pour l'année 2019 concernant l'exploitation du réseau de chaleur de Blanc-Mesnil, tel que présenté en annexe,
- **Dit** qu'il sera diffusé aux communes membres de l'EPT Paris Terres d'Envol conformément aux dispositions des articles L.1411-12 et L.1411-14 du code général des collectivités territoriales.

4.3 - RESEAU DE CHALEUR DE TREMBLAY-EN-FRANCE - RAPPORT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - ANNEE 2019

Le conseil de territoire :

- Prend acte du rapport du délégataire pour l'année 2019 concernant l'exploitation du réseau de chaleur de Tremblay-en-France, tel que présenté en annexe,
- **Dit** qu'il sera diffusé aux communes membres de l'EPT Paris Terres d'Envol conformément aux dispositions des articles L.1411-12 et L.1411-14 du code général des collectivités territoriales.

5 - EAU ET ASSAINISSEMENT

EXTENSION DU PERIMETRE ET MODIFICATION DES STATUTS DU SIAEP.TC SYNDICAT DONT L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL EST MEMBRE Le conseil de territoire à l'unanimité :

- Approuve l'extension de périmètre du SIAEP TC aux communes de Arnouville, Garges-lès-Gonesse, Gonesse et Bonneuil-en-France.
- Approuve le projet de statuts modifiés du SIAEP TC,
- Autorise le Président ou toute personne habilitée par lui, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6 - DECHETS MENAGERS

6.1 - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ELABORATION ET DE SUIVI DU PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le conseil de territoire à l'unanimité (68 voix pour, 1 abstention : M. BELUCHAT, 1 NPPV : Mme LAGNEAU + 7 non-votants : MM. ASENSI, BESCHIZZA, BOUMEDJANE, CARRE, GUYON, MEIGNEN, MUSQUET) :

Décide la composition de la commission consultative d'élaboration et de suivi du Programme local de Prévention des déchets ménagers et assimilés comme suit :

Le Président :

Monsieur Bruno BESCHIZZA, Président de l'EPT Paris Terres d'Envol, ou son représentant Madame Aïssa SAGO, viceprésidente en charge des déchets ménagers et assimilés et l'eau et assainissement.

Secrétariat :

Le service prévention des déchets sera en charge du secrétariat de la commission d'élaboration et du suivi du PLPDMA. Les représentants des communes et du conseil de territoire :

Nom	Délégation	Villes
ADLANI Farida	3ème adjointe au maire déléguée à la transition écologique et à l'aménagement durable	Villepinte
BRAIHIM Marwa	Vice-Présidente à l'EPT Déléguée au NPNRU Sevran, Développement durable	Sevran
FERRIER Didier	Conseiller municipal délégué Environnement - Espaces verts	Le Bourget
DAVOUST Estelle	3ème adjointe au maire déléguée à la transition écologique et à l'aménagement durable	Tremblay-en-France
GAULON Dominique	9e Adjoint au maire, délégué à l'Urbanisme, à l'Habitat, au Développement durable et à la Politique énergétique	Dugny
MENDES Odette	8 ^{ème} adjointe au maire déléguée au développement durable Déléguée SYCTOM	Drancy
RANQUET Jean-Philippe	1er adjoint au maire délégué à l'urbanisme, l'habitat développement durable et à la politique énergétique	Le Blanc-Mesnil
EL KOURADI Fouad	Adjoint au Maire Vice-président au SYCTOM	Aulnay-sous-Bois
MABCHOUR Najet	Adjointe au Maire Déléguée au SYCTOM	Sevran

Les représentants des partenaires institutionnels

- Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), M. GIORIA Michel, directeur régional de l'ADEME Île de France ou son représentant
- Conseil régional d'Île-De-France (CRIF), Mme PÉCRESSE Valérie, présidente du conseil régional d'Île de France ou son représentant
- Agence métropolitaine des déchets ménagers (SYCTOM. CESARI Éric, président du SYCTOM ou son représentant
- Chambre de commerce et d'industrie (CCI), Mme DUBRAC Danielle, présidente de la CCI de la Seine Saint Denis ou son représentant

Les représentants des associations du territoire

- Associations locales dont l'objet est en lien avec la prévention des déchets et le développement durable (1 personne par structure)
- Associations de commerçants et d'artisans locaux gros producteurs de déchets (1 personne par structure)

Les représentants des gestionnaires des parcs d'activités

les gestionnaires des zones d'activités du territoire (1 représentant par zone)

Les représentants des habitants du territoire

La CCES sera ouverte aux habitants souhaitant participer aux réunions de travail.

Dit que la commission consultative d'élaboration et de suivi peut s'associer à ses travaux des experts et organismes concernés.

6.2 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DE LA COMMISSION D'ELABORATION ET DE SUIVI DU PROGRAMME REGIONAL DE PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

Le conseil de territoire à l'unanimité (70 voix pour, 7 non-votants : Mme ADLANI, MM. ASENSI, BOUMEDJANE, GUYON, MEIGNEN, MUSQUET et SAULIERE) :

- **Décide**, à l'unanimité, de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret,
- Désigne Mme SAGO Aïssa, vice-présidente déléguée aux déchets ménagers et assimilés et à l'eau et assainissement pour représenter Paris Terres d'Envol au sein de la commission consultative d'élaboration et de suivi du PRPGD de la région Île-de-France.

6.3 – AVENANT A LA CONVENTION ENTRE L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL ET LE SYCTOM RELATIVE AU COMPOSTAGE DE PROXIMITE

Le conseil de territoire à l'unanimité (76 voix pour, 1 non-votant : Mme MABCHOUR) :

- Approuve, la convention de partenariat 2017-2020 pour le programme d'aide au développement du compostage de proximité entre l'EPT Paris Terres d'Envol et le SYCTOM
- Autorise le président à signer l'avenant à la convention ainsi que les documents y afférents
- S'engage à financer les dépenses correspondantes sur le budget « Ordures Ménagères » du territoire

7 - URBANISME

7.1 - PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL

Le conseil de territoire à l'unanimité (76 voix pour, 1 abstention : M. GEFFROY) :

- Prescrit l'élaboration du Plan local de l'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol.
- Approuve les objectifs suivants poursuivis par le PLUi:
 - Affirmer le rôle majeur du territoire de Paris Terres d'Envol dans la Métropole du Grand Paris en confortant sa signature économique liée à la présence des aéroports internationaux de Paris-Charles de Gaulle et de Paris-Le Bourget, en développant sa dynamique d'emplois principalement autours des métiers de l'aéronautique, et en facilitant l'accès des habitants à cet emploi local;
 - Permettre la réalisation des nombreux et ambitieux projets d'échelle territoriale et métropolitaine, tels que Sevran Terre d'Avenir à Sevran, Val Francilia à Aulnay-sous-Bois, le Cluster des Médias dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 à Dugny et au Bourget, les zones d'activités AéroliansParis à Tremblay-en-France et celles présentes autour de l'aéroport de Paris-Le Bourget, les ZAC de la Pépinière à Villepinte et Bienvenüe-Gare au Bourget, ainsi que les projets dans le cadre du Nouveau plan national de rénovation urbaine (NPNRU), en veillant à leur intégration urbaine et paysagère;
 - Renforcer la mixité des fonctions résidentielles, plus généralement présentes au sud du territoire, et les fonctions économiques majeures, principalement concentrées au nord du territoire, afin de diminuer les déplacements pendulaires et limiter les risques et nuisances pour les habitants;
 - Renforcer l'attractivité résidentielle du territoire à tous en répondant de manière maîtrisée aux besoins en nouveaux logements, notamment dans les polarités existantes et futurs autour des nouvelles gares, tout en maitrisant la densification du territoire, en préservant et valorisant son identité patrimoniale, et notamment le parc pavillonnaire, et en confortant les actions de rénovation et de réhabilitation du parc logement social et privé;
 - Compléter et améliorer l'offre de transports collectifs avec la réalisation effective des lignes de métros 16 et 17 du Grand Paris Express et de lignes de bus en sites propres pour développer l'intermodalité sur le territoire et mieux intégrer celuici dans les échanges franciliens;
 - Devenir un territoire d'innovation en matière de mobilités en développant et favorisant l'usage des modes alternatifs aux véhicules motorisés par l'apaisement et la sécurisation du réseau routier, notamment sur les axes principaux et fédérateurs du territoire tels que les RD 932 (ex RN 2), 115, 30, 40, 50, 44 et 970;
 - Réduire les coupures urbaines provoquées par les grandes infrastructures de transports tels que les voies ferrées, les gares de triages et les grandes emprises liées aux activités et aux équipements ;
 - Renforcer l'attractivité commerciale du territoire en assurant l'accès à une offre de services, d'équipements et de service commercial diversifiée en adéquation avec les besoins des habitants, y compris en termes de filière agricole par le maintien des zones agricoles principalement présentes dans le secteur Nord-Est du territoire;
 - Engager le territoire dans la voie de la transition énergétique et de l'adaptation au changement climatique dans le but d'assurer le bien-être et la santé de tous, en maitrisant les risques et les nuisances, en préservant durablement les ressources en eau, et en favorisant l'amélioration de la qualité de l'air extérieur et intérieur.
- Approuve le mode de collaboration avec les communes, défini lors de la Conférence intercommunale des Maires du 16 novembre 2020 :
 - S'appuyer sur le principe de co-construction avec la mise en place, outre les comités de pilotages et les comités techniques, de groupes de travail territorialisés, permettant de garantir la prise en compte des enjeux locaux et d'aboutir à un projet partagé, ouverts :
 - > aux élus référents désignés dans chaque commune qui assureront le relais dans les communes aux grandes étapes de l'avancement du projet ;
 - > à l'ensemble des services des villes ;
 - à des partenaires tels que les Personnes publiques associées ou à des experts ;

- Organisation d'une gouvernance adaptée :
 - Le conseil des Maires, instance de validation des étapes clés de la procédure et de débats réguliers sur l'avancement du projet ;
 - Les commissions d'élus, instance informative et de débats constituées d'élus communaux souhaitent être informés de l'évolution du projet;
- Organisation d'une Conférence intercommunale des Maires qui devra se réunir au moins une fois pendant l'élaboration du PLUi notamment lors de la constitution du projet qui sera soumis à l'Arrêt du PLUi;
- Organisation d'un débat sur le Plan d'aménagement et de développement durables (PADD) en Conseil de territoire mais également au sein des conseils municipaux.
- **Approuve** les modalités suivantes de la concertation préalable, qui aura lieu pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLUi, avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :
 - La diffusion d'informations régulières sur l'avancement du projet sur les sites internet de l'EPT et des villes, relayées par des articles dans les journaux d'information ou magazines municipaux;
 - Des registres permanents dans chaque commune et à l'EPT afin de recueillir les remarques et suggestions du public ;
 - Une adresse mail spécifique dédiée valide pendant la totalité de la procédure ;
 - Des expositions ;
 - Des réunions publiques réparties sur l'ensemble du territoire permettant de diffuser largement les informations et de partager les avancées du projet de PLUi.
- Précise que le bilan de la concertation sera tiré simultanément à la délibération arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal.
- Précise que seront associés à l'élaboration du PLUi les services de l'Etat conformément à l'article L.132-7 du code de l'urbanisme
- Précise que seront associées à l'élaboration du PLUi les Personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.
- Précise que seront consultées pour l'élaboration du PLUi, à leur demande, les personnes mentionnées à l'article L132-12 du Code de l'Urbanisme.
- Précise que, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, dès lors qu'aura eu lieu le débat sur les orientations générales du PADD, l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme pourra décider de sursoir à statuer, dans les conditions définies à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLUi.
- **Demande** au Préfet de la Seine-Saint-Denis de faire connaître au Président de Paris Terres d'Envol le Porter à connaissance (PAC).
- Sollicite de l'Etat qu'une dotation soit allouée à l'EPT Paris Terres d'Envol pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLUi.
- Autorise le Président de Paris Terres d'Envol à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du PLUi et à prendre toutes les mesures et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Dit que les crédits nécessaires à l'élaboration du RLPi sont inscrits au budget territorial.
- **Dit** que le Président de Paris Terres d'Envol ou son représentant est chargé d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de l'élaboration du PLUi.
- Dit que la présente délibération, conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, fera l'objet d'une notification aux personnes publiques associées.
- **Dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de l'EPT Paris Terres d'Envol ainsi qu'en mairie de chacune des communes du Territoire, et qu'une mention de cette délibération sera insérée dans un journal diffusé dans le département, et publiée au recueil des actes administratifs de l'EPT.

7.2 – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 ET BILAN DE MISE A DISPOSITION DU DOSSIER AU PUBLIC DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DU BOURGET

Le conseil de territoire à l'unanimité (76 voix pour, 1 non-votant : Mme ADLANI) :

- Prend acte du bilan de la mise à disposition du dossier au public et des remarques formulées par les Personnes publiques associées.
- Approuve la modification simplifiée n°2 du PLU du Bourget.
- Précise que, conformément aux dispositions prévues aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPT Paris Terres d'Envol et en mairie du Bourget pour une durée de 1 mois et que mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Précise que la présente délibération sera publiée au registre des actes administratifs de l'EPT Paris Terres d'Envol.
- Précise que, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la présente délibération deviendra exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet de la Seine-Saint-Denis.

7.3 – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE DUGNY

Le conseil de territoire à l'unanimité (74 voix pour, 2 abstentions : Mme KHATIM, M. MIGNOT, 1 non-votant : Mme ADLANI) :

- Prend acte du bilan de la mise à disposition du dossier au public.
- Approuve la modification simplifiée n°1 du PLU de Dugny.

- **Précise** que, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPT Paris Terres d'Envol et en mairie de Dugny pour une durée de 1 mois et que mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Précise que la présente délibération sera publiée au registre des actes administratifs de l'EPT Paris Terres d'Envol.
- Précise que, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la présente délibération deviendra exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet de la Seine-Saint-Denis.

7.4 - MODIFICATION SIMPLIFIEE N°8 DU PLAN LOCAL DE LA COMMUNE DE TREMBLAY-EN-FRANCE SECTEUR DU CENTRE-VILLE (ZONE UC) - MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

Le conseil de territoire à l'unanimité (72 voix pour, 1 abstention : M. LAGARDE, 4 non-votants : Mmes ADLANI et JAOUANI, MM. ASENSI et CAHENZLI) :

- Approuve la mise à disposition d'un dossier au public comprenant le projet de modification simplifiée n°8 du plan local d'urbanisme de la commune de Tremblay-en-France et l'exposé des motifs du changement, et ce pendant une durée d'un mois, du mardi 12 janvier 2021 au vendredi 12 février 2021 inclus, en mairie de Tremblay-en-France, Direction des services techniques Division de l'urbanisme (4ème étage), 18 boulevard de l'Hôtel de Ville 93290 Tremblay-en-France.
- Précise que chacun pourra prendre connaissance du dossier, et consigner éventuellement ses observations relatives au dossier de modification simplifiée n°8 du PLU de Tremblay-en-France sur le registre déposé dans les locaux du service urbanisme de la mairie de Tremblay-en-France, ou encore les adresser par écrit au Président de l'EPT Paris Terres d'Envol Modification simplifiée n°8 du PLU de Tremblay-en-France, BP 10018 93601 Aulnay-sous-Bois cedex,
- Précise que cette mise à disposition sera annoncée par voie d'affichage sur les panneaux municipaux, par mesure de publicité diffusée dans un journal départemental au moins huit jours avant qu'elle ne débute, par publication d'un avis sur le site internet de l'EPT Paris Terres d'Envol et de la ville, et dans le bulletin municipal.
- Précise qu'à l'issue de cette mise à disposition, un bilan sera dressé et une nouvelle délibération du conseil de territoire approuvera la modification simplifiée n°8 du PLU de la commune de Tremblay-en-France,
- Autorise le Président l'EPT Paris Terres d'Envol, ou en cas d'absence ou d'empêchement son représentant délégué, à signer tous documents relatifs à la présente affaire.

8 - AMENAGEMENT

8.1 - LE BLANC-MESNIL - AVENANT N°3 RELATIF A LA CONVENTION-CADRE ENTRE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE, LA VILLE DU BLANC-MESNIL ET L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL, RELATIVE A L'APPEL A PROJET: « LES 100 QUARTIERS INNOVANTS ET ECOLOGIQUES » - EXTENSION DU PARC COMMUNAL, FUSION DES ACTIONS 4 ET 5

Le conseil de territoire à la majorité (71 voix pour, 2 voix contre : Mme KHATIM et M. MIGNOT, 1 abstention : Mme JAOUNI, 3 non-votants : Mme ADLANI, MM. CHAVAROC et RAMADIER) :

- Autorise le président à signer l'avenant tripartite entre l'EPT Paris Terres d'Envol, la ville du Blanc-Mesnil et la région Ilede-France, ayant pour objet la fusion des actions numéro 4 et 5 d'extension du parc urbain au niveau de la gare GPE et de l'avenue Pasteur sous l'intitulé « extension du parc urbain »,
- **Dit** que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

8.2 - LE BLANC-MESNIL - APPROBATION DE L'AVENANT N°15 A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITES DE LA MOLETTE

Le conseil de territoire à l'unanimité : (70 voix pour, 3 abstentions : Mme KHATIM, M. BELOUCHAT et M. MIGNOT, 5 nonvotants : MM. JIAR, MARQUES, MEIGNEN, MORIN et Mme MENDES) :

- Approuve l'avenant n°15 à la convention de concession d'aménagement de la zone d'activités de la Molette,
- Autorise le Président à signer l'avenant n°15 à la convention de concession d'aménagement de la zone d'activités de la Molette et tout document nécessaire à son application,

8.3 - VILLEPINTE - APPROBATION DU COMPTE-RENDU A LA COLLECTIVITE LOCALE (CRACL) 2018-2019 DE LA ZAC DE LA PEPINIERE

Le conseil de territoire à la majorité (75 voix pour, 1 voix contre : Mme ROLAND IRIBERRY, 2 non-votants : Mme ADALI et M. EL KOURADI) :

Approuve le compte-rendu d'activité annuel à la collectivité locale (CRACL) de 2018 présenté par Grand Paris Aménagement tel qu'annexé à la présente délibération.

Le conseil de territoire à la majorité (75 voix pour, 1 voix contre : Mme ROLAND IRIBERRY, 2 non-votants : Mme ADALI et M. EL KOURADI) :

Approuve le compte-rendu d'activité annuel à la collectivité locale (CRACL) de 2019 présenté par Grand Paris Aménagement tel qu'annexé à la présente délibération.

8.4 - LE BOURGET - CONVENTION D'ADHESION A L'APPELS A PROJETS INVENTONS LA METROPOLE DU GRAND PARIS II ENTRE LA METROPOLE DU GRAND PARIS, LA COMMUNE DU BOURGET, L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL ET L'EPFIF - SITES « ABBE NIORT » ET « ENTONNEMENT EST »

Le conseil de territoire à l'unanimité (77 voix pour, 1 non-votant : Mme JAOUANI) :

- Approuve la convention d'adhésion à l'appel à projets « Inventons la Métropole du Grand Paris II » entre la métropole du Grand Paris, la commune du Bourget, l'EPT Paris Terres d'Envol et l'EPFIF Site ABBE NIORT Le Bourget.
- Autorise le Président à signer ledit contrat ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Le conseil de territoire à l'unanimité (77 voix pour, 1 non-votant : Mme JAOUANI) :

- Approuve la convention d'adhésion à l'appel à projets « Inventons la Métropole du Grand Paris II » entre la métropole du Grand Paris, la commune du Bourget, l'EPT Paris Terres d'Envol et la Société du Grand Paris Site Entonnement Est Le Bourget.
- Autorise le Président à signer ledit contrat ainsi que tous les documents s'y rapportant.

8.5 – LE BOURGET – DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE CONCERNANT LE PROJET IMGP2 DE L'ABBE NIORT

Le conseil de territoire à l'unanimité :

- Approuve le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet Abbé Niort lauréat du jury inventons la métropole, le dossier d'enquête parcellaire, et le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Bourget,
- Sollicite auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis l'ouverture d'une enquête publique unique, regroupant une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, une enquête parcellaire et une enquête préalable à la mise en compatibilité,
- Autorise le président à solliciter auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, à l'issue de l'enquête publique unique, la déclaration d'utilité publique du projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Bourget, ainsi que l'arrêté de cessibilité pour les parcelles identifiées comme étant nécessaires à la réalisation du projet, et enfin autoriser le président à signer tous les actes se rapportant à cette procédure.

8.6 - DRANCY - AMENAGEMENT DE L'ILOT DU MARCHE - APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU TRAITE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT Le conseil de territoire à la majorité (77 voix pour, 1 voix contre : M. BELOUCHAT) :

- Approuve l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement de l'Ilot du Marché joint à la présente ;
- Autorise le Président à signer ledit avenant ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8.7 – Sevran – Reinstauration du perimetre d'étude sur le secteur Westinghouse au titre de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme

Le conseil de territoire à la majorité (74 voix pour, 4 voix contre : Mme ADLANI, Mme BOUTHORS, M. DESRUMAUX et M. JIAR) :

- Décide d'instaurer le périmètre au titre de l'article L424-1 du code de l'urbanisme, dit « périmètre d'étude », sur l'ensemble du secteur concerné, soit les parcelles cadastrées : Section BR Numéros 39 à 42, 97, 102, 108, 114, 130, 131, 138, 144 à 147, 152 à 154, et 155 à 158, figurant en rose sur le plan ci-joint,
- Dit que le Directeur général des services est chargé de l'exécution des présentes dispositions.

<u>SEVRAN - REINSTAURATION DU PERIMETRE D'ETUDE SUR LE SECTEUR CENTRE-VILLE AU TITRE DE L'ART. L.424-1 DU CODE DE L'URBANISME</u>

Le conseil de territoire à la majorité (74 voix pour, 4 voix contre : Mme ADLANI, Mme BOUTHORS, M. DESRUMAUX et M. JIAR) :

- Demande à l'EPT Terres d'Envol de réinstaurer le périmètre au titre de l'article L424-1 du code de l'urbanisme, dit « périmètre d'étude », sur l'ensemble du secteur concerné, soit les parcelles cadastrées : Section AK Numéros 42 à 45, 47 à 55, 62 à 66, 86 et 89 à 94 et Section AL Numéros 69 à 74, 77 à 81, 282 à 286, 290, 326, 327, 338 à 341, 344 et 345, figurant en rouge sur le plan ci-joint.
- Dit que le Directeur général des services est chargé de l'exécution des présentes dispositions.

8.8 - SEVRAN - EXTENSION DU PERIMETRE D'ETUDE SUR LA RUE D'AULNAY AU TITRE DE L'ARTICLE L.424-1 DU CODE DE L'URBANISME Le conseil de territoire à la majorité (74 voix pour, 4 voix contre : Mme ADLANI, Mme BOUTHORS, M. DESRUMAUX et M. JIAR) :

- Décide d'étendre le périmètre au titre de l'article L424-1 du code de l'urbanisme, dit « périmètre d'étude », sur l'ensemble du secteur concerné, soit les parcelles cadastrées : Section AC Numéros 96 à 102, 104 à 106, 109, 110, 118 à 129, 132, 133, 138, 139 et 142 à 144, Section AA Numéros 89 à 92, 116, 143 et Section CI Numéros 1 à 14, 242 à 251 et 254, figurant en bleu sur le plan ci-joint.
- Dit que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des présentes dispositions.

8.9 – Sevran – Instauration du perimetre d'etude « Entree de Ville Avenue de Livry » au titre de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme

Le conseil de territoire à la majorité (74 voix pour, 4 voix contre : Mme ADLANI, Mme BOUTHORS, M. DESRUMAUX et M. JIAR) :

- Décide d'instaurer le périmètre au titre de l'article L424-1 du code de l'urbanisme, dit « périmètre d'étude », sur l'ensemble du secteur concerné, soit les parcelles cadastrées : Section BD Numéros 1, 53 à 57, 59, 60, 111 à 114, 116, 117, 119, 120, et 124 à 126, Section BC Numéros 113 à 116, 165, 170, 171, 174 à 181, 190, 204 et 223, figurant en violet sur le plan ci-joint.
- Dit que Directeur général des services est chargé de l'exécution des présentes dispositions.

8.10 – SEVRAN – INSTAURATION DU PERIMETRE D'ETUDE « CANAL DE L'OURCQ NORD CENTRE-VILLE » AU TITRE DE L'ARTICLE L.424-1 DU CODE DE L'URBANISME

Le conseil de territoire à la majorité (74 voix pour, 4 voix contre : Mme ADLANI, Mme BOUTHORS, M. DESRUMAUX et M. JIAR) :

Décide d'instaurer le périmètre au titre de l'article L424-1 du code de l'urbanisme, dit « périmètre d'étude », sur

l'ensemble du secteur concerné, soit les parcelles cadastrées : Section BV - Numéros 50 à 59, 65, 66, 82 à 86, 150 à 152, 178, 181, 182, 185 à 187, 212, 213, 221 et 222, Section BX - Numéros 145 à 152, 153, 155, 156, 159 à 167 et 169 à 171, Section BY - Numéros 108 à 122 et 168, Section BZ - Numéros 208, 226 à 229, 171, 174 à 178, 201 à 205, 280, 281, 242, 183 à 189, 210, 192 à 198, 269, 270, 272 à 274, 200, 140 à 142, 247 à 250, 260, 261 et 266, Section CA - Numéros 124 à 128, 61, 62, 48 à 58, 44, 45, 40, 41, 116, 131, 64, 65, 118, 119, 67 à 72, 121, 75, 76, 132, 133, 79 à 91, 114, 123, 102 à 104, 107, 108, 111, 112 et 130, Section CB - Numéros 66 à 71, 186 à 189, 198 à 200, 207, 208, 58, 59, 76, 77, 80, 82 à 84, 103, 193, 194, 88 à 101, 167, 190, 221, 222, 109 à 111, 114, 160, 185 et 202 figurant en violet sur le plan ci-joint.

Dit que le Directeur général des services est chargé de l'exécution des présentes dispositions.

8.11 – SEVRAN – INSTAURATION DU PERIMETRE D'ETUDE « CANAL DE L'OURCQ SUD-KODAK » AU TITRE DE L'ARTICLE L.424-1 DU CODE DE L'URBANISME

Le conseil de territoire à la majorité (74 voix pour, 4 voix contre : Mme ADLANI, Mme BOUTHORS, M. DESRUMAUX et M. JIAR) :

- Décide d'instaurer le périmètre au titre de l'article L424-1 du code de l'urbanisme, dit « périmètre d'étude », sur l'ensemble du secteur concerné, soit les parcelles cadastrées : Section BT - Numéros 69 à 75, 161 à 170, 80, 81, 84 à 86, 88 à 91, 120, 121, 126, 131, 95 à 99, 100 à 107, 110, 114, 122, 127, 171, 172, 52, 54 à 61, 64 à 66, 68, 135 à 140, 152 à 155, 2, 3, 156, 157, 5 à 7, 132, 141 à 151, 15 à 24 et 117. Section BS - Numéros 63 à 67, 194 à 196, 72 à 81, 200, 201, 209, 210, 50 à 54, 56 à 58, 203, 214 à 220, 230, 231, 30, 33 à 41, 43 à 49, 82 à 87, 211 à 213, 89 à 95, 180, 98 à 108, 111 à 113, 171, 199, 116 à 120, 183, 184, 191, 192, 138 à 143, 239, 240, 145, 146, 225 à 229, 148 à 151, 182, 154 à 156, 176, 177, 158 à 170, 6 à 11, 185, 186, 13, 14, 221, 232 à 237, 224, 197, 198, 21 à 24, 206 à 208, 26 à 29, 123 à 125, 181, 128 à 137, 1 à 4 et 187 à 189. Section BP - Numéros 1 à 3, 30 à 34, 164, 165, 47 à 53, 146, 57, 166 à 168, 59 à 65, 169, 170, 67 et 68. Section BN - Numéros 113 à 127, 129, 130, 156, 157, 3 à 6, 133 et 134. Section BO - Numéros 10, 11, 13 à 19, 35 et 36. Section BI - Numéros 5 à 14, 16 à 29, 207 et 208. Section BH - Numéros 93 à 98, 216, 101 à 123, 213, 214, 124 à 131, 178 à 186, 188, 189, 192 à 203, 215, 132 à 147, 204 à 206, 150 à 152, 226, 155 à 159, 220, 221, 162 à 177, 207, 69 à 81, 223, 224, 83 à 91, 46, 47, 55 à 66, 227, 228, 12 à 17, 208, 210, 22 à 33, 211, 36 à 42, 217, 218, 44 et 45. Section BE - Numéros 35 à 38, 53, 41 à 52 et 209 à 211. Section BA - Numéros 179, 32 à 42, 168, 45, 101 à 106, 162, 108 à 115, 169*, 120* (* pour partie), 46 à 50, 156, 53 à 60, 157, 158, 62 à 64, 66 à 80, 85, 86, 88, 171 et 172, figurant en violet sur le plan ci-joint.
- Dit que le Directeur général des services est chargé de l'exécution des présentes dispositions.

8.12 - SEVRAN - INSTAURATION DU PERIMETRE D'ETUDE « AVENUE DES BEAUDOTTES - SAVIGNY / ZONE D'ACTIVITES BERNARD VERGNAUD / CENTRE COMMERCIAL BEAU SEVRAN » AU TITRE DE L'ARTICLE L.424-1 DU CODE DE L'URBANISME

Le conseil de territoire à la majorité (74 voix pour, 4 voix contre : Mme ADLANI, Mme BOUTHORS, M. DESRUMAUX et M. JIAR) :

- **Décide** d'instaurer le périmètre au titre de l'article L424-1 du code de l'urbanisme, dit « périmètre d'étude », sur l'ensemble du secteur concerné, soit les parcelles cadastrées :

 Section AN Numéros 1 à 11, 13, 20 à 22 et 78. Section AM Numéros 84, 86, 89, 92, 94, 99, 101, 189, 190, 363 à 374, 67, 377 à 379, 200, 352, 353, 53, 71, 68, 201, 191, 296, 131, 114 à 117, 121, 125, 127, 128, 130, 105 à 107, 199, 119, 197, 218* (* pour partie), 148, 361, 375, 376, 230, 208, 209, 225 à 229, 171, 145, 159, 160, 194, 195, 179, 216, 294, 295*(* pour partie), 350 et 351. Section AH Numéros 69 à 72, 74, 76, 77, 154, 155, 159 à 161, 167 et 168. Section AE Numéros 1, 2, 68, 69, 4, 76, 77, 6 à 28, 32 à 65, 70 et 71. Section AD Numéros 8 à 15, 23 à 30, 32, 33, 212, 213 et 219. Section AI Numéro 246 figurant en violet sur le plan ci-joint.
- Dit que le Directeur général des services est chargé de l'exécution des présentes dispositions.

8.13 – LE COLISEE - CLASSEMENT SANS SUITE DE LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES RESTREINT PORTANT SUR LE MARCHE CONCEPTION-REALISATION RELATIF AU COLISEE ET LANCEMENT D'UNE PROCEDURE EN NEGOCIATION

Le conseil de territoire à la majorité (54 voix pour, 3 voix contre : Mme LEMARCHAND, MM. CARRE et DESRUMAUX, 20 abstentions : MM. BAILLON, BELOUCHAT, BOUMEDJANE, Mmes BOUR et BOUTHORS, MM. CHANTRELLE, DACHIVILLE, DRIEU, FERREIRA et GEFFROY, HAN, Mmes HERSEMEULE, LEFEVRE, MABCHOUR, MEKKI, MEYER, ROLAND IRIBERRY, MM. MUSQUET et VAZ, 1 non-votant : M. CHERIGUENE) :

- **Approuve** la déclaration sans suite de la consultation EPT 1954 sans suite, fondée sur l'inacceptabilité des cinq offres reçues au regard des prix proposés et des capacités budgétaires de Paris Terres d'Envol,
- Autorise le Président à lancer une procédure en négociation pour la passation d'un marché de conception-réalisation portant sur la réalisation d'un équipement multifonctionnel de type aréna (loisirs-sports-culture), dit le « Colisée » et à inviter les cinq candidats ayant remis une offre régulière dans le cadre de la consultation EPT 1954 à nous remettre une offre,
- Autorise le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires au déroulement de la procédure négociée et à former une commission de négociation,
- Autorise le Président à signer tous les actes afférents à l'exécution de la délibération à intervenir.

9 - TRANSPORTS

9.1 - AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE LIEE AU CONTRAT TYPE 3 DU RESEAU DE BUS DE PARIS TERRES D'ENVOL

Le conseil de territoire à l'unanimité (73 voix pour, 5 non-votants : Mme ADLANI, MM. BESCHIZZA, BOUMEDJANE, CHERIGUENE et MUSQUET) :

- Approuve les termes de l'avenant n°1 à convention partenariale liée au contrat type 3 du réseau de bus de Paris Terres d'Envol,
- Dit que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice en cours,
- Autorise le Président à signer ledit document.

9.2 - AEROLIANSPARIS - TREMBLAY-EN-FRANCE: CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE RETROCESSION D'EMPRISES FONCIERES
DANS LE CADRE DE LA REALISATION D'UN GIRATOIRE ENTRE LA RUE DU SAUSSET, LE PERIPHERIQUE SUD DE L'AEROPORT CHARLES DE
GAULLE ET LA RD 88, ET AVENANT N°1 A LA CONVENTION-CADRE DE GESTION DES ESPACES PUBLICS ENTRE L'EPT ET L'ASL AEROLIANS
PARIS

Le conseil de territoire à l'unanimité :

- **Approuve** la convention de mise à disposition et de rétrocession d'emprises foncières dans le cadre de la réalisation d'un giratoire entre la rue du Sausset, le périphérique sud de l'aéroport Charles de gaulle et la RD 88,
- Approuve l'avenant n°1 à la convention-cadre de gestion des espaces publics entre l'EPT et L'ASL AéroliansParis,
- Autorise le Président ou son représentant à signer lesdits documents.

10 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

10.1 - CONVENTIONS AVEC LA MLI (MISSION LOCALE INTERCOMMUNALE LA COURNEUVE-STAINS-DUGNY-LE BOURGET ET LA MIRE (MISSION INTERCOMMUNALE BOBIGNY-DRANCY-LE BLANC-MESNIL REUNIES POUR L'EMPLOI) ET ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Le conseil de territoire à l'unanimité (70 voix pour, 1 NPPV : M. CHAVAROC + 7 non-votants : Mmes ADLANI, BOUR, DUBOE, MISSOUR et MM. ASENSI, MARQUES, VAZ) :

- **Autorise** le président de l'EPT Paris Terres d'Envol à signer les conventions de partenariat avec la MLI La Courneuve, Le Bourget, Stains, Dugny et la MIRE,
- Décide de verser, pour l'année 2020, une subvention d'un montant de :
 - 57 950 € pour la MLI La Courneuve, Le Bourget, Stains et Dugny dont 29 150 € au titre de Dugny et 28 800 € au titre du Bourget,
 - 66 240 € pour la MIRE au titre de Drancy,
- Dit que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

10.2 – AVENANT A LA CONVENTION ENTRE L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL ET L'ASSOCIATION INITIACTIVE ÎLE-DE-FRANCE ET RELATIVE AU « FONDS RESILIENCE ÎLE-DE-FRANCE ET COLLECTIVITES »

Le conseil de territoire à l'unanimité (76 voix pour, 2 non-votants : MM. MARQUES et MILLARD) :

 Autorise le Président de l'EPT Paris Terres d'Envol à signer l'avenant à la convention avec l'association InitiActive llede-France relative à la dotation du « Fonds Résilience lle-de-France et collectivités ».

10.3 - Nouvelle convention de partenariat avec Insert'Eco 93

Le conseil de territoire à la majorité (71 voix pour, 1 voix contre : M. JIAR, 6 non-votants : MM. BESCHIZZA, GESELL, MILLARD, MORIN et Mmes LAGARDE, COLLET) :

- Autorise le Président de l'EPT Paris Terres d'Envol à signer une nouvelle convention de partenariat avec cette association pour une durée d'un an, soit du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 ainsi que tous les documents y afférents.
- Dit que cette convention sera renouvelable deux fois par reconduction expresse,
- Attribue une subvention de 15 000 € à cette association conformément à l'article 3 de la convention,
- Dit que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2021.

10.4 - LANCEMENT DU NOUVEL APPEL A PROJETS ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (ESS) ET ADOPTION DE SON REGLEMENT

Le conseil de territoire à l'unanimité (72 voix pour, 6 non-votants : MM. BESCHIZZA, GESELL, MARQUES, MILLARD et Mmes LAGARDE, COLLET) :

- Adopte le règlement de l'appel à projets ESS ainsi que sa dotation de 70 000 €,
- Autorise le Président de l'EPT Paris Terres d'Envol à lancer cet appel à projets et à prendre toute mesure pour assurer son bon déroulement,
- Dit que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

10.5 - Convention d'objectifs et de moyens avec la MDE pour co-financement d'un programme d'incubation et attribution d'une subvention

Le conseil de territoire à l'unanimité (69 voix pour, 1 NPPV : M. CANAROZZO + 8 non-votants : MM. BESCHIZZA, MILLARD, MORIN, VAZ et Mmes LAGARDE, LANCHAS-VICENTE, MAROUN, BOUR) :

- Approuve le projet de convention d'objectifs et de moyens entre l'EPT Paris Terres d'Envol et l'association MDE Convergence Entrepreneurs,
- Autorise Monsieur le Président de l'EPT Paris Terres d'Envol à signer cette convention avec l'association MDE Convergence Entrepreneurs et tous les documents y afférents,
- Attribue une subvention de 30 000 € à l'association MDE Convergence Entrepreneurs afin de soutenir l'organisation d'une promotion de 12 incubés dont l'accompagnement durera 9 mois,
- Dit que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

10.6 - Convention d'objectifs et de moyens avec l'association Mieux entreprendre 93 (ME 93) et attribution d'une subvention

Le conseil de territoire à l'unanimité (74 voix pour, 4 non-votants : Mmes BOUR et ADLANI, MM. MILLARD et VAZ) :

Approuve le projet de convention d'objectifs et moyens entre l'EPT Paris Terres d'Envol et le ME 93,

- Autorise le Président de l'EPT Paris Terres d'Envol à signer cette convention et tous les documents y afférents,
- Attribue une subvention de 20 000 € au ME 93 afin de soutenir l'organisation d'une session d'un an pour l'accompagnement de, à minima, 12 mentorés implantés sur le territoire de Paris Terres d'Envol,
- Dit que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

10.7 - ADHESION AU RESEAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR UNE ECONOMIE SOLIDAIRE (RTES)

Le conseil de territoire à l'unanimité (70 voix pour, 8 non-votants : Mmes BOUR, COLLET, FAOUZI, JAOUANI et MM. GESELL, LAPORTE, TURBIAN, VAZ) :

- Décide d'adhérer à l'association "Réseau des collectivités territoriales pour une économie solidaire" et de s'acquitter la cotisation annuelle de 1 350 €.
- Autorise le Président ou son représentant à représenter Paris Terres d'Envol au sein de cette association,
- Dit que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

11 - HABITAT

11.1 – CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT 2020-2024 RELATIVE AU PROJET D'ATELIERS DE QUARTIER AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES COMPAGNONS BATISSEURS ÎLE-DE-FRANCE » SUR L'ENSEMBLE IMMOBILIER DU PARC DE LA NOUE

Le conseil de territoire à l'unanimité (74 voix pour, 4 non-votants : Mmes BOUR, COLLET et MM. GESELL, VAZ) :

- Approuve la convention tripartie de partenariat 2020-2024 entre la commune de Villepinte, l'EPT Paris Terres d'Envol et l'Association « Les Compagnons Bâtisseurs Ile-de-France » ; définissant les conditions de participation et le financement de Paris Terres d'Envol.
- Autorise le Président de l'EPT Paris Terres d'Envol, à signer la convention et tout acte y afférant,
- Dit que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

11.2 - Drancy - Mise en œuvre du dispositif d'autorisation prealable de mise en location « permis de louer »

Le conseil de territoire à l'unanimité (73 voix pour, 5 non-votants : Mmes BOUR, COLLET et MM. GESELL, TURBIAN, VAZ) :

- Met en place le dispositif d'autorisation préalable de mise en location, au regard de la demande de la commune de Drancy,
- **Dit** que sur la commune de Drancy est mis en place l'autorisation préalable de mise en location sur la zone pavillonnaire référencée UG dans le plan local d'urbanisme et selon la cartographie présentée en annexe,
- Décide de déléguer à la commune la mise en œuvre et le suivi de l'autorisation préalable de mise en location,
- Dit que la ville de Drancy adressera à l'EPT Paris Terres d'Envol un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation,
- Dit qu'il sera possible d'utiliser la voie électronique pour effectuer auprès de la commune les demandes relatives à ces dispositifs,
- **Dit** que le dispositif d'autorisation préalable de mise en location entrera en vigueur six mois à compter de la publication de la présente délibération,
- Dit que la présente délibération sera transmise à la Caisse d'allocations familiales et à la Caisse de mutualité sociale agricole,
- Dit que le non-respect du dispositif exposera tout contrevenant aux poursuites et sanctions prévues par les lois et règlements,
- Autorise le Président à signer tout document relatif à ce dispositif.

11.3 - APPROBATION DU PRINCIPE DE LA CREATION D'UNE SOCIETE DE COORDINATION SUR LE TERRITOIRE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOL

Le conseil de territoire à l'unanimité (57 voix pour, 1 abstention : M. BELOUCHAT + 15 NPPV : M. BLANCHET, Mme BOUTHORS, MM. CHANTRELLE, CHERIGUENE, LAGARDE, LASTAPIS, MANGIN MOULINNEUF, PRUNIER, RAMADIER, Mmes LAGNEAU, MABCHOUR, MABIRE, MEKKI, YOUSSOUF + 5 non-votants : Mmes BOUR, COLLET, MENDES et MM. GESELL, VAZ) :

- Prend acte de la nécessité de créer une société de coordination pour respecter les exigences de la loi ELAN;
- Approuve :
 - Le principe de la création d'une société de coordination sur le territoire de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol;
 - La participation de l'ESH dans la société de coordination à créer et la prise de la participation des OPH de Drancy et d'Aulnay-sous-Bois au capital de cette entreprise ;
- Autorise le Président à mettre en œuvre la procédure de création de la SAC par l'élaboration des statuts de la société, du pacte d'actionnaires et du règlement intérieur.

12 - RESSOURCES HUMAINES

12.1 – COMPLEMENT AUX DELIBERATIONS N°100 ET 116 CONCERNANT LE REGIME INDEMNITAIRE ET LE RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL) POUR LE PERSONNEL DE L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL – FILIERE TECHNIQUE

Le conseil de territoire à l'unanimité (67 voix pour, 4 abstentions : Mmes KHATIM et ROLAND IRIBERRY, MM. BELOUCHAT et MIGNOT + 7 non-votants : MM. ASENSI, GESELL, VAZ et Mmes BOUR, COLLET, FAOUZI, MENDES) :

■ **Décide** de l'évolution du régime indemnitaire et du RIFSEEP pour l'ensemble des agents de l'EPT afin d'y intégrer les agents des cadres d'emploi des ingénieurs et des techniciens :

Bénéficiaires : agents à temps complet (temps plein ou partiel) et temps non complet

- Titulaires
- Stagiaires
- Contractuels de droit public et de droit privé

Cadres d'emploi concernés :

- Administrateurs
- Attachés
- Rédacteurs
- Adjoints administratifs
- Agents sociaux
- Ingénieurs en chef
- Ingénieurs
- Techniciens
- Agents de maîtrise
- Adjoints techniques

MISE EN PLACE DE L'IFSE POUR LA FILIERE TECHNIQUE POUR LES CADRES D'EMPLOI DES INGENIEURS ET DES TECHNICIENS

Périodicité de versement : l'IFSE est versé mensuellement

Réexamen de l'IFSE :

Le montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonction ou d'emploi
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- Au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Montant de l'IFSE : il est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent

Les montants maximums annuels de référence sont indexés sur ceux applicables à la fonction publique d'Etat.

Le présent régime indemnitaire est exclusif de toute autre indemnité liée aux grades, métiers, fonctions, responsabilités ou à la manière de servir.

Il se substitue notamment à :

- L'IFTS (indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires)
- L'IEMP (indemnité d'exercice de missions des préfectures)
- L'IAT (indemnité d'administration et de technicité)
- La prime de rendement
- L'indemnité de fonctions et de résultats
- La PSR (prime de service et rendement)
- L'ISS (indemnité spécifique de service)

Il est cumulable avec :

- les indemnités pour travaux supplémentaires
- les astreintes
- la NBI
- la GIPA (garantie individuelle du pouvoir d'achat)
- les avantages collectivement acquis (art 111 conservé en cas de transfert)

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un <u>arrêté</u> appliquant les dispositions de la présente décision.

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

L'IFSE repose:

- D'une part sur la détermination de critères professionnels liés aux fonctions
- D'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent

1/ CRITERES PROFESSIONNELS (article 2 décret 2014-513)

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions à l'aide de 3 critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception (prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projets)
- Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent).
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (contraintes particulières liées au poste : exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions).

2/ PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

- Connaissance acquise par la pratique (élargissement des compétences, approfondissement des savoirs, consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste)
- Doit être distinguée de l'ancienneté et de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir
- Il s'agit d'un critère individuel, qui ne doit pas servir à placer l'agent dans un groupe supérieur de fonctions

Il est proposé de retenir les éléments suivants par cadres d'emplois : FILIERE ADMINISTRATIVE

Administrateurs

GROUPES	EMPLOI	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	Direction de l'EPT	49 980 €
Groupe 2	Direction adjointe de l'EPT	46 920 €
Groupe 3	Responsable d'une direction	42 330 €

<u>Attachés</u>

GROUPES	EMPLOI	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	Direction d'une structure	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe	32 130 €
Groupe 3	Responsable de service	25 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, chargé de mission, expertise, fonction de coordination	20 400 €

Rédacteurs

GROUPES	EMPLOI	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou pilotage, gestion d'un ou plusieurs services, chargé de mission	16 015 €
Groupe 3	Assistant de direction, poste d'instruction avec expertise, gestionnaire de dossiers particuliers	14 650 €

Adjoints administratifs

GROUPES	EMPLOI	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, RH, assistant de direction, sujétions, qualifications	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

Agents sociaux

GROUPES	EMPLOI	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, RH, assistant de direction, sujétions, qualifications	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €

FILIERE TECHNIQUE

Ingénieurs en chef

GROUPE	EMPLOI	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	Direction de l'EPT, direction adjointe de l'EPT, Responsable d'une direction	57120 €

Ingénieurs

GROUPE	EMPLOI	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	Responsable d'une structure, direction adjointe, responsable de service, chargé de mission, expertise, fonction de coordination	36 210 €

Techniciens

GROUPE	EMPLOI	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	Responsable d'une structure, direction adjointe, responsable de service, chargé de mission, expertise, fonction de coordination	17 480 €

La garantie accordée aux agents :

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

12.2 - MISE EN PLACE DU FORFAIT MOBILITES DURABLES

Le conseil de territoire à l'unanimité (69 voix pour, 9 non-votants : MM. ASENSI, GESELL, JIAR, MARQUES, MEIGNEN, MORIN, VAZ et Mmes BOUR, COLLET) :

- Approuve la mise en place d'une prime exceptionnelle en application du décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 d'un montant de 200 € annuel.
- Approuve les critères d'attribution suivants :
 - > Avoir utilisé au moins 100 jours dans l'année le vélo ou le covoiturage,
 - > Proratisation du montant selon la quotité de travail de l'agent et en fonction de la date de prise de poste,
 - > Justifier par une attestation sur l'honneur et /ou un justificatif de type facture de l'utilisation du vélo ou du covoiturage pouvant faire l'objet d'un contrôle de l'employeur,
- Dit que ce forfait est exclusif de toute autre prise en charge des frais de déplacement domicile-travail. Toutefois, en 2020 et afin d'accélérer la diversification des modes de transport dans un contexte d'urgence sanitaire, l'agent pourra choisir alternativement durant l'année de bénéficier soit du forfait "mobilités durables" soit du remboursement mensuel d'un abonnement de transport public ou de service public de location de vélo. A compter du 1er janvier 2021, une seule prise en charge ne pourra être accordée,
- Dit que la mise en paiement du forfait sera faite en une seule fois, sur l'année suivante. La prise en charge est calculée au prorata du temps travaillé,
- Dit que ce forfait n'est pas applicable avec les agents logés, aux agents utilisant un véhicule de service, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail,
- Autorise le président de l'EPT à prendre les arrêtés individuels d'octroi de la prime en application des critères définis.

12.3 - MODALITES DE MISE EN PLACE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Le conseil de territoire à l'unanimité (75 voix pour, 3 non-votants : MM. ASENSI, GESELL et Mme COLLET) :

Décide

Article 1:

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante : plafond du coût horaire pédagogique : 15 euros ;

Article 2:

Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel d'activité ne sont pas pris en charge par la collectivité.

Article 3:

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 4:

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale Elle devra contenir les éléments suivants :

- Présentation de son projet d'évolution professionnelle
- Programme et nature de la formation visée
- Organisme de formation sollicité
- Nombre d'heures requises
- Calendrier de la formation
- Coût de la formation
- Devis

Article 5:

Les demandes seront instruites par l'autorité dans le 3ème trimestre de l'année afin de budgéter les dépenses sur l'année suivante.

Article 6:

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

Situation de l'agent (niveau de diplôme...)

- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté au poste
- Nécessités de service
- Calendrier de la formation
- Coût de la formation

Article 7:

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

Article 8

Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

12.4 - ADOPTION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le conseil de territoire à l'unanimité (76 voix pour, 2 non-votants : Mme ADLANI et M. ASENSI) :

Adopte la modification du tableau des effectifs ainsi proposés :

Secte	ur / Catégorie / Cadre Emploi	Budgétés	dont TNC	Pourvus	dont TNC	Vacants	dont TNC
Total général		177	1	146	1	33	
Secte	ur administratif	82	1	67	1	17	
	Administrateur hors classe	3	1	1	1	2	
	Adjoint administratif territorial	14		13		1	
	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	9		6		3	
	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	8		5		3	
	Attaché	32		29		3	
	Attaché principal	2		2			
	Attaché hors classe	1		1			
	Rédacteur	4		3		1	
	Rédacteur principal de 2ème classe	4		3		1	
	Rédacteur principal de 1ère classe	4		3		1	
	Administrateur général	1		1			
Secte	ur emplois fonctionnels	4		3	* 100	1	
hab.	Directeur général établissements publics de 150 à 400.000	1		1			
400.0	Directeur général adjoint établissements publics de 150 à 00 hab.	3		2		1	
Secte	ur social	1		1			
	Agent social	1		1			
Secte	ur technique	90		75		15	
	Adjoint technique territorial	31		31			
	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	6		5		1	
	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	11		8		3	
	Agent de maîtrise	4		4			
	Agent de maîtrise principal	11		8		3	
	Ingénieur	7		5		2	
	Ingénieur principal	4		2		2	
	Ingénieur hors classe	1		1			
	Ingénieur en chef	3		3			
	Ingénieur en chef hors classe	2				2	
	Technicien	6		4		2	
	Technicien principal de 2ème classe	1		1			
	Technicien principal de 1ère classe	3		3			

12.5 - Possibilité de creer des vacations ponctuelles pour des besoins specifiques

Le conseil de territoire à l'unanimité (77 voix pour, 1 non-votant : M. GUYON) :

- Autorise le Président à recruter des agents vacataires dans la limite des besoins et crédits alloués pour le besoin des services,
- Dit que le montant de la vacation est fixé à 12,04 € brut par vacation, ce montant sera versé après service fait,
- S'engage à inscrire les crédits correspondants au budget.

12.6 - MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

Le conseil de territoire à l'unanimité :

Article 1 : Les activités éligibles au télétravail

Pour répondre aux exigences au télétravail, il est impératif que les critères d'éligibilité suivants soient remplis :

Critère 1 lié au poste :

- Les missions (télétravaillables, la quotité de temps, la récurrence)
- Les interactions (internes /externes)
- Les documents (dématérialisés, dématérialisables, à caractère confidentiel)
- > Le numérique (matériels informatiques, logiciels professionnels)

Critère 2 lié au fonctionnement et à l'organisation du service :

- La présence physique des agents a minima au sein du service et les nécessités de service public
- > L'adaptation des outils de partage de dossiers, d'information et de communication dans le service
- La nécessité de déterminer une journée banalisée pour le travail collaboratif sur site (réunions, ...).

Critère 3 lié à la situation individuelle de l'agent :

- > Un espace dédié au domicile permettant de travailler efficacement et de garantir la préservation des documents à caractère professionnel.
- L'ancienneté suffisante sur le poste (3 mois minimum) permettant aux agents de s'être intégrés dans l'établissement et de disposer d'un accompagnement de la part de ses collègues et de son manager ;
- ➤ L'aptitude professionnelle (autonomie, capacité à gérer le temps, sens de l'organisation, capacité à rendre des comptes. ...)
- La maîtrise suffisante des outils numériques, d'information et de communication.

L'ensemble de ces critères doit être rempli pour bénéficier du télétravail. Ils permettront aux responsables de services de justifier les éventuels refus de passage en télétravail et éviter ainsi tout sentiment d'arbitraire.

1-1) Les activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont les suivantes :

- Tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges ...),
- Saisie et vérification de données,
- Tâches informatiques: mise à jour du site internet, programmation informatique, administration et gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance,
- Mise à jour des dossiers informatisés.
- M

Cette liste n'est pas exhaustive.

- 1-2) Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités ou tâches suivantes :
- Accueil physique d'usagers
- L'enregistrement du courrier, le circuit de signature des parapheurs ainsi que le dispatching courrier et parapheur
- Les activités nécessitant la manipulation de documents papiers comportant des informations confidentielles
- Les travaux de voirie de la direction de l'eau et de l'assainissement
- Les travaux de la direction des déchets ménagers et assimilés qui rendent impératifs la présence des agents
- 2

Cette liste n'est pas exhaustive.

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé exclusivement au domicile principal de l'agent ou dans un espace de coworking.

L'autorisation individuelle de télétravail précisera le (ou les) lieu(x) où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation

3-1) <u>Demande de l'agent</u>:

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent;
 - 3-2) Réponse à la demande :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Un entretien préalable à la mise en place du télétravail est organisé avec l'agent demandeur, le responsable hiérarchique et la direction des ressources humaines. Un protocole fixant les règles du télétravail (conditions d'application, contrôle et comptabilisation du temps de travail, nature des équipements mis à disposition, droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et sécurité est remis à l'agent.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,

- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

 Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail, d'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration ou de renouvellement, doivent être motivés et précédés d'un entretien et motivés.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de 7 jours. Ce délai peut être réduit d'un commun accord avec le responsable hiérarchique.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

3-3) Durée et quotité de l'autorisation :

Le décret du 5 mai 2020 précise que les jours de télétravail ne sont plus obligatoirement fixés à l'avance, et ce, que l'autorisation soit ponctuelle ou régulière. Deux options se présentent dès lors pour le choix des jours de télétravail :

- Soit l'agent fait une demande de jours fixes par semaine ou par mois, en planifiant les jours sur un mois minimum,
- Soit l'agent demande l'attribution d'un volume de « jours flottants de télétravail » par semaine, par mois ou par an, sans préciser à l'avance les dates concernées. Cependant, ils devront être fixés au minimum 7 jours calendaires avant d'être pris, afin de faciliter l'organisation des services.

Au sein de l'EPT Paris Terres d'Envol, le choix s'est porté sur une autorisation de télétravailler à hauteur 90 jours annuels maximum pour un agent à temps complet. Ce calcul a été fait en fonction du nombre de semaine travaillées et du nombre de jours de congés, par an.

Pour les agents à temps partiel, le nombre de jours annuels sera proratisé de la façon suivante :

Temps de travail	Nb de jours de télétravail annuel maximum	
100 %	90 jours	
90 %	81 jours	
80 %	72 jours	
70 %	63 jours	
60 %	54 jours	
50 %	45 jours	

Par ailleurs, à la demande des agents, il peut être dérogé pour six mois maximum aux seuils et période de référence au profit des agents dont l'état de santé, le handicap, ou l'état de grossesse, le justifie après avis du médecin du travail.

Le jour de télétravail est fixe et/ou planifié et ne peut être reporté pour raison de maladie, jour férié, formation, événement familial ... Dans tous les cas, l'autorité ou le chef de service pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour de télétravail si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

Le télétravail n'a pas vocation à générer des heures supplémentaires, sauf sur demande expresse de la hiérarchie.

Les jours de télétravail autorisés sont les mardis, mercredis, jeudis et vendredis. Les lundis sont exclus du dispositif.

La durée de l'autorisation est dans un 1er temps de 6 mois, période considérée comme expérimentation.

L'autorisation peut être renouvelée, après entretien le supérieur hiérarchique et la direction des ressources humaines et su décision expresse de l'autorité.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Article 4 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

Les obligations liées à la protection des données personnelles s'imposent sans aucune restriction à l'agent en télétravail et il lui sera même demandé une vigilance particulière dans ce cadre-là.

Pour rappel, est considérée comme une donnée personnelle toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

L'utilisation de supports de transport (dossier papiers, clef USB, disque dur externe...) doit être exceptionnelle et faire l'objet d'une attention accrue (sac sous constante surveillance, véhicule fermé à clef ...), leur perte peut constituer une fuite de données.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié ou son matériel personnel dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel. Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Le télétravail doit être organisé au domicile de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle. Cela peut impliquer une sensibilisation de l'entourage.

Article 5 : Temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé

5-1) Sur le temps et les conditions de travail :

La durée du travail du télétravailleur est la même que celle des agents travaillant sur site et s'exerce dans le cadre horaire habituel soit 09h-12h30 et 13h30-17h.

Le télétravail n'a pas vocation à générer des heures supplémentaires sauf demande expresse du supérieur hiérarchique. Il ne s'accomplit pas de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

La plage horaire et la charge de travail sont fixées entre l'agent télétravailleur et le responsable hiérarchique.

Le télétravail ne doit pas s'accompagner d'une flexibilité accrue et d'une dégradation des conditions de travail : le principe d'égalité de traitement entre les agents doit s'appliquer s'agissant de la charge de travail et des délais d'exécution.

La charge de travail du télétravailleur doit être équivalente à celle des agents travaillant sur site.

Durant ses horaires de travail, l'agent télétravailleur doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir se consacrer à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap, ascendants ...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la règlementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5-2) Sur la sécurité et la protection de la santé :

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail. L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillants sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie. Il veillera à ce que son installation respecte les consignes données par l'employeur en matière d'ergonomie du poste de travail.

L'autorité et en particulier la direction des ressources humaines, veilleront aux risques liés au télétravail, notamment aux risques d'isolement social et professionnel, à la mauvaise gestion du temps, à la pression et au stress liés aux objectifs et aux missions, la monotonie et démotivation, addictions ...

<u>Article 6</u>: Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

Article 7 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail

Le télétravail s'inscrit dans une relation managériale basée sur la confiance mutuelle, la capacité du télétravailleur à exercer ses fonctions de façon autonome, mais aussi sur le contrôle des résultats.

Le contrôle du temps de travail étant plus complexe lorsque l'agent n'est pas présent dans les locaux, l'employeur doit mettre en place des modalités adaptées.

Les jours de télétravail devront être posés sur le logiciel de gestion du temps au minimum 7 jours avant le jour télétravaillé. Ils devront être ensuite visés par le supérieur hiérarchique puis validés par la direction des ressources humaines qui veillera au quota de jours attribués.

Le contrôle a plusieurs finalités. Ainsi, il doit permettre :

- D'évaluer le travail accompli par le télétravailleur,
- De contrôler le respect des limites légales du temps de travail,
- De donner aux encadrants des indications sur l'avancement des projets,
- De donner aux managers des indications qui leur permettent de prendre des décisions et de gérer la charge de travail,

 D'informer les dirigeants afin qu'ils prennent, le cas échéant, des sanctions disciplinaires, en cas d'attitude fautive des salariés portant préjudice à la collectivité.

Le télétravail est basé sur le principe de la confiance et de la responsabilisation. Si la mise en place d'outils de contrôle du temps de travail (système d'auto-déclaration, système de surveillance des temps de connexion sur l'ordinateur, etc.) est permise, ceux-ci doivent être limités à ce strict contrôle.

Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail dans la limite des stocks disponibles les outils de travail suivant : ordinateur portable, téléphone portable, accès à la messagerie professionnelle, accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Il assure également la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail, l'autorité peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

L'agent est responsable de son matériel et de celui mis à disposition, il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les dommages sur les équipements qui lui sont remis.

En cas de panne ou d'incident technique, aucune intervention de la Direction des systèmes d'information DSI ne pourra être effectuée physiquement au domicile de l'agent.

Un incident informatique n'est pas prioritaire dans le cadre du télétravail par rapport à un autre incident.

En cas de dysfonctionnement informatique, l'agent doit en informer immédiatement son supérieur qui pourra demander un retour sur site. La durée de déplacement accompli par l'agent pour rejoindre son lieu d'affectation est considérée comme du temps de travail.

L'agent peut utiliser des périphériques complémentaires personnels sur son lieu de télétravail et/ou à son domicile (casque, imprimante personnelle, écran complémentaire...) mais en aucun cas ces matériels ne pourront faire l'objet d'une assistance technique, d'une prise en charge, d'une participation financière ou d'un remplacement en cas de dysfonctionnement.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Aucune indemnité n'est prévue pour les frais annexes du télétravail.

Article 9 : Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents autorisés à télétravailler recevront toutes les informations nécessaires au télétravail, (procédure de connexion à distance, prise en charge à distance des problèmes techniques ...).

L'ensemble des encadrants suivront obligatoirement une formation dédiée au télétravail et au management à distance.

Des rencontres seront organisées avec les agents qui télétravaillent et les agents qui ne bénéficient pas du dispositif afin d'échanger sur les avantages et inconvénients de cette méthode travail.

Article 10 : Suivi de l'activité, évolution et bilan annuel

Afin de s'assurer que les objectifs fixés à l'agent sont atteints lorsqu'il exerce ses missions en télétravail, le responsable hiérarchique pourra à tout moment s'entretenir avec l'agent afin de suivre l'évolution des objectifs.

Pour les agents nécessitant un accompagnement spécifique dans le cadre du télétravail, le responsable pourra mettre en place différents outils permettant à l'agent de mieux structurer et prioriser ses missions.

Cette méthode de travail sera évaluée après 6 mois de mise en place afin d'ajuster les procédures.

Un questionnaire sera transmis aux agents télétravailleurs et non-télétravailleurs, suivi d'une rencontre avec un panel d'agents volontaires, pour évaluer les conséquences du télétravail au sein des équipes.

L'évaluation pourra ensuite être effectuée tous les ans.

Cette évaluation sera partagée avec les instances représentatives avant la décision de l'autorité territoriale de poursuivre le télétravail.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire.

Article 12 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

12.7 - INFORMATION SUR LES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION - PROMOTION INTERNE - AVANCEMENT DE GRADE

Le conseil de territoire a pris connaissance des lignes directrices de gestion, promotion interne et avancement de grade présentées par le vice-président Monsieur Olivier ATTIORI.

13 - FINANCES

13.1 - Fonds de compensation des charges transferees 2020

Le conseil de territoire à l'unanimité (70 voix pour, 2 abstentions : M. BELOUCHAT et M. DESRUMAUX + 6 non-votants : MM. BORSALI, GESELL, MARAN, MARQUES et Mmes COLLET, DA COSTA) :

Les FCCT compétences pour 2020 :

	FCCT habitat privé 2020	FCCT Transport 2020
Aulnay-sous-Bois	127 572	474 924
Le Blanc-Mesnil		
Drancy		
Dugny		
Le Bourget		
Sevran	550 381	
Tremblay-en-France		
Villepinte	415 127	
TOTAL	1 093 080	474 924

- Précise que les FCCT seront titrés mensuellement et qu'ils seront reconduit chaque année jusqu'à la tenue d'une nouvelle CLECT.
- Dit que les recettes en résultant seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet
- Dit que l'ampliation de la présente délibération sera faite au Préfet de Seine-Saint-Denis et à la Trésorière Principale de Sevran.

13.2 - DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET PRINCIPAL

Le conseil de territoire à la majorité (69 voix pour, 1 voix contre : M. BELOUCHAT, 2 abstentions : M. DESRUMAUX et M. TURBIAN + 6 non-votants : MM. BORSALI, BOUMEDJANE, GESELL, MUSQUET et Mmes COLLET, DA COSTA) :

- Adopte la décision modificative n°1 du budget principal pour l'exercice 2020, équilibré à la somme de – 16 738 512.00 €
 - Section de fonctionnement

602 496.00 €

Section d'investissement

- 17 341 008.00 €

13.3 - DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET ASSAINISSEMENT

Le conseil de territoire à l'unanimité (67 voix pour, 2 abstentions : M. BELOUCHAT, M. DESRUMAUX + 9 non-votants : MM. BORASALI, BOUMEDJANE, CHERIGUENE, GESELL, MEIGNEN, MUSQUET et Mmes COLLET, DA COSTA, YERRO) :

- Adopte la décision modificative n°1 du budget assainissement pour l'exercice 2020, équilibré à la somme de 5 090 000.00 €
 - Section d'exploitation

0.00€

Section d'investissement - 5 090 000.00 €

13.4 - DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET RESEAUX DE CHALEUR

Le conseil de territoire à l'unanimité (68 voix pour, 3 abstentions : M. BELOUCHAT, M. DESRUMAUX, M. TURBIAN + 7 non-votants : MM. BORSALI, BOUMEDJANE, GESELL, MEIGNEN, MUSQUET et Mmes COLLET, DA COSTA) :

- Adopte la décision modificative n°1 du budget réseaux de chaleur et de froid pour l'exercice 2020, équilibré à la somme de 1 515 523.99 €
 - Section d'exploitation

20 417.37 €

Section d'investissement

1 495 106.62 €

13.5 – AUTORISATION DONNEE A L'ORDONNATEUR D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AUX BUDGETS PRINCIPAL ASSAINISSEMENT EAU POTABLE DE BLANC-MESNIL ET RESEAUX DE CHALEUR DE L'EXERCICE PRECEDENT

Le conseil de territoire à l'unanimité (71 voix pour, 7 non-votants : MM. BORSALI, BOUMEDJANE, GESELL, MUSQUET et Mmes COLLET, DA COSTA, FAOUZI) :

Autorise le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2021 avant le vote du budget primitif principal dans les limites suivantes :

Budget principal

Chapitre	Montant voté au BP en €	Ouverture de 25 % des crédits d'investissement au 01/01/2021 en €
20 immobilisations incorporelles	5 268 379.00	1 317 095.00
204 Subvention d'investissement versées	5 672 960.00	1 418 240.00
21 immobilisations corporelles	30 270 293.00	9 081 088.00
23 immobilisations corporelles en cours	2 990 890.00	747 722.00
27 autres immobilisations financières	100 000.00	25 000.00
TOTAL	44 302 522.00	12 589 145.00

Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet : chapitres 20, 204, 21, 23 et 27.

Dit que l'ampliation de la présente délibération sera faite au préfet de Seine Saint-Denis et au trésorier principal de Sevran.

Le conseil de territoire à l'unanimité :

Autorise le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2021 avant le vote du budget annexe primitif assainissement dans les limites suivantes :

Budget assainissement

Chapitre	Montant voté au BP en €	Ouverture de 25 % des crédits d'investissement au 01/01/2021 en €
20 immobilisations incorporelles	904 000.00	226 000.00
21 immobilisations corporelles	15 574 050.00	3 893 512.00
23 immobilisations corporelles en cours	1 150 000.00	287 500.00
45 opérations pour compte de tiers	608 000.00	152 000.00
TOTAL	18 236 050.00	4 559 012.00

- Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet : chapitres 20, 21, 23 et 45,
- Dit que l'ampliation de la présente délibération sera faite au préfet de Seine Saint-Denis et au trésorier principal de Sevran.

Le conseil de territoire à l'unanimité :

Autorise le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2021 avant le vote du budget annexe primitif eau potable de Blanc-Mesnil dans les limites suivantes :

Budget eau potable de Blanc-Mesnil

Chapitre	Montant voté au BP en €	Ouverture de 25 % des crédits d'investissement au 01/01/2021 en €
20 immobilisations incorporelles	300 000.00	75 000.00
21 immobilisations corporelles	882 748.00	220 687.00
TOTAL	1 182 748.00	295 687.00

- Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet ; chapitres 20 et 21.
- Dit que l'ampliation de la présente délibération sera faite au préfet de Seine Saint-Denis et au trésorier principal de Sevran,

Le conseil de territoire à l'unanimité :

Autorise le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2021 avant le vote du budget annexe primitif eau potable de Blanc-Mesnil dans les limites suivantes :

Budget Réseaux de chaleur

Chapitre	Montant voté au BP en €	Ouverture de 25 % des crédits d'investissement au 01/01/2021 en €
20 immobilisations incorporelles	30 360.00	7 590.00
21 immobilisations corporelles	390 527.00	97 632.00
TOTAL	420 887.00	105 222.00

- Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet : chapitres 20 et 21.
- Dit que l'ampliation de la présente délibération sera faite au préfet de Seine-Saint-Denis et au trésorier principal de Sevran.

14 - INFORMATION

DECISIONS DU PRESIDENT

Le conseil de territoire prend acte des décisions du président :

N°55 - DROIT DE PREEMPTION URBAIN - DELEGATION A L'EPFIF DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN POUR LE BIEN SIS 22 AVENUE PIERRE ET MARIE CURIE AU BLANC-MESNIL CADASTRE SECTION AV N°161

N°55 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN – DELEGATION A L'EPFIF DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN POUR LE BIEN SIS 22 AVENUE PIERRE ET MARIE CURIE AU BLANC-MESNIL CADASTRE SECTION AV N°161

N°56 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN – DELEGATION A L'EPFIF DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN POUR LE BIEN SIS 14 RUE DE VERDUN ET 41 RUE CARNOT AU BOURGET CADASTRE SECTION J N°33

N°57 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN – DELEGATION A LA COMMUNE DE DRANCY DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN POUR LE BIEN SIS 31 AVENUE MARCEAU A DRANCY CADASTRE SECTION AH N°122

N°58 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN – DELEGATION A LA COMMUNE DE DRANCY DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN POUR LE BIEN SIS 180 AVENUE JEAN JAURES A DRANCY CADASTRE SECTION BQ N°213

N°59 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN – DELEGATION A LA COMMUNE DU BLANC-MESNIL DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN POUR LE BIEN SIS 174 AVENUE PAUL VAILLANT COUTURIER AU BLANC-MESNIL CADASTRE SECTION AR N°348

DECISION N°60 - HABITAT - DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE L'ANAH POUR L'ETUDE D'EVALUATION DE L'OPAH DE LA COPROPRIETE JEAN PERRIN A SEVRAN

DECISION N°60 – HABITAT – DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE L'ANAH POUR L'ETUDE D'EVALUATION DE L'OPAH DE LA COPROPRIETE JEAN PERRIN A SEVRAN

N°61 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A L'ASSOCIATION « ALLIANCE VILLES EMPLOI »

N°62 - VIE INSTITUTIONNELLE- COTISATION 2020 A L'ASSOCIATION CLUB DES ACTEURS DU GRAND ROISSY

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 H 30

Le secrétaire de séance François ASENSI

Le président Bruno BESCHIZZA

Certifié affiché du Bruno BESCHIZZA 1 8 DEC. 2020